



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 13 NOV. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension de l'élevage avicole exploité par M. Nicolas PRIMARD
sur la commune de Muël (35)
– dossier reçu le 21 septembre 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 14 septembre 2015, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation pour l'extension de l'élevage avicole exploité par M. Nicolas PRIMARD, et la mise en place d'une unité de compostage des fumiers produits par l'exploitation, au lieu-dit Le Val à Muël.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 12 octobre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis¹

L'élevage de volailles de chair, exploité par M. Nicolas PRIMARD et installé au lieu-dit Le Val sur la commune de Muël, est actuellement autorisé pour 30 000 animaux-équivalents (AE) et confie le fumier produit à une société de compostage. Le projet d'extension de l'élevage est dimensionné à hauteur de 60 000 AE, valeur maximale qui pourra être atteinte dans le cas d'une production de dindes lourdes, choix qui serait le plus souvent privilégié parmi d'autres espèces de volailles possibles. Il comporte la rénovation d'un poulailler existant, et la mise en place des équipements nécessaires à une conduite sur litière et à un compostage in situ de la totalité des fumiers produits (silo-béton, hangar à paille et copeaux).

L'installation se situe en milieu rural, dans un contexte de forte densité d'élevages. La plus proche habitation se situe à près de 100 mètres, et le site est attenant à une zone humide.

Au plan environnemental, les principaux enjeux liés au projet consistent, pour l'Ae, en la préservation des milieux naturels, eu égard à l'évolution des émissions azotées, et celle du cadre de vie par une limitation des nuisances et la protection des paysages.

De nombreuses mesures visant à prendre en compte ces enjeux sont mentionnées dans le dossier, soit liées au projet, soit mises en œuvre d'ores et déjà sur l'exploitation actuelle. Toutefois, globalement, l'étude d'impact ne va pas au bout de la démonstration quant à l'efficacité attendue de ces mesures. L'Ae recommande d'y remédier de manière à consolider la démonstration d'une maîtrise effective des incidences du projet sur l'environnement.

Les observations développées dans le présent avis portent principalement sur :

- l'explicitation du projet, notamment celle du dimensionnement de l'aire de transformation du fumier en compost au vu des volumes produits ainsi que les moyens et modalités de sa gestion (engins de retournement, récupération des jus de compost) et la destination du compost en cas de non-homologation ;
- certaines précisions à apporter à l'état initial, concernant les éventuelles nuisances occasionnées par l'exploitation dans son fonctionnement actuel ;
- l'analyse de l'impact sur l'environnement des émissions d'ammoniac, en tenant compte des cumuls d'effets ;
- l'efficacité des mesures destinées à prévenir les pertes d'azote ainsi que les nuisances et sur les modalités de suivi associées ;
- la qualité de l'intégration paysagère de l'élevage et des futures constructions et sur les dispositions supplémentaires à prévoir éventuellement en la matière.

¹ La synthèse de l'avis permet une prise de connaissance rapide de l'appréciation portée sur l'évaluation environnementale présentée. Cette synthèse n'est pas exhaustive et ne comporte pas le détail des raisonnements suivis par l'Ae. La lecture de l'intégralité de l'avis reste donc indispensable.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

M. PRIMARD prévoit de doubler sa production de volailles de chair, avec une prédominance de dindes, en alternance avec du poulet en conduite classique ou bien enlevé à différents poids au cours du même lot. Le projet repose sur la rénovation et l'aménagement du second poulailler, existant, en position Ouest par rapport au poulailler fonctionnel actuel. Les deux bâtiments utiliseront une ventilation dynamique. L'élevage sera conduit sur litière, disposée sur un sol en terre battue.

Le fumier actuellement produit est remis à une société de compostage. La future aire de compostage, destinée à la transformation sur site de la totalité du fumier, prendra la forme d'un silo bétonné, à 3 murs. Le compost y sera placé en andains et conduit sous bâche respirante. Un hangar de stockage (pailles et copeaux) jouxtera, au Nord, le silo du compost.

Une réserve d'eau incendie, alimentée par récupération des eaux pluviales provenant du toit du poulailler rénové, sera également installée². L'eau, nécessaire à l'alimentation et au nettoyage des locaux en fin de lot, proviendra du réseau public. Les eaux de lavages des 2 poulaillers, utilisées pour les plafonds, murs et éléments d'aération, seront récupérées par la litière avant son extraction vers le silo béton du compostage. Le sol des poulaillers sera traité à la chaux aérienne en fin de conduite de lot.

Les principales données quantitatives comparant situations actuelle et projetée figurent ci-dessous :

Situation	Emplacements	AE	Surface en bâtiment (m ²)	Fumier produit (t) et surface de stockage (m ²)	Masse d'azote (kg/an)	Masse de Phosphore (kg/an)	Emission d'ammoniac (kg/an)
Actuelle	30 000	30 000	2 157	270 (252)	6 664	6 247	2 610
Future (a)	80 000	60 000	2 812	482 (282)	13 019	9 240	7 250

(a) : Les données affichées pour la situation future traduisent un « maximum » envisageable, dans un panel de production possible (coquelets, poulets sexués ou non, dindes, pintades...), correspondant à la production de dindes lourdes (seul la conduite de poulets déterminera une quantité plus forte, pour le seul élément potassium).

1.2. Procédures et documents cadres

L'élevage est une installation classée pour la protection de l'environnement et bénéficie à ce titre d'une autorisation d'exploiter du préfet de département. Le projet constituant une

2 Les eaux pluviales du premier poulailler sont rejetées vers le milieu naturel.

modification substantielle de l'élevage, il doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une nouvelle procédure d'autorisation, incluant la réalisation d'une enquête publique.

L'élevage entrera également dans le champ d'application de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED, ex-IPPC). Entre autres implications, il doit recourir aux « meilleures techniques disponibles » définies dans le document de référence européen (BREF) consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles ou, du moins, démontrer que les techniques mises en œuvre répondent au même niveau de performance. Ce document, datant de 2003, est en cours de révision.

Le site de l'exploitation est classé en zone A au PLU de Muël, c'est-à-dire à vocation agricole.

Le projet est aussi rendu possible par l'expiration de l'engagement des exploitants antérieurs³.

En matière de plans et programmes, l'exploitation doit prendre en compte notamment les dispositions, d'une part, du cinquième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole arrêté en mars 2014 (5ème PADN) et, d'autre part, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015.

Le 5ème PADN fixe des règles spécifiques à la Bretagne concernant la gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales ; il définit des zones d'actions renforcées (ZAR) dans lesquelles des mesures supplémentaires sont applicables pour une meilleure gestion des apports de fertilisants. L'exploitation de M. PRIMARD est implantée en ZAR et anciennement en zone d'excédent structurel (ZES). Le niveau de la production azotée du projet, inférieur à 20 000 unités, ne déterminera pas d'obligation d'export du compost en hors ZES.

Le SDAGE Loire-Bretagne préconise, par exemple, la limitation de la pollution par les nitrates et la préservation des zones humides. Sa nouvelle version, applicable au 1^{er} janvier 2016, poursuivra ces objectifs. Les actions prévues par le SAGE de la Vilaine visent, entre autres objectifs, à réduire les pollutions diffuses par l'azote et la protection des zones humides.

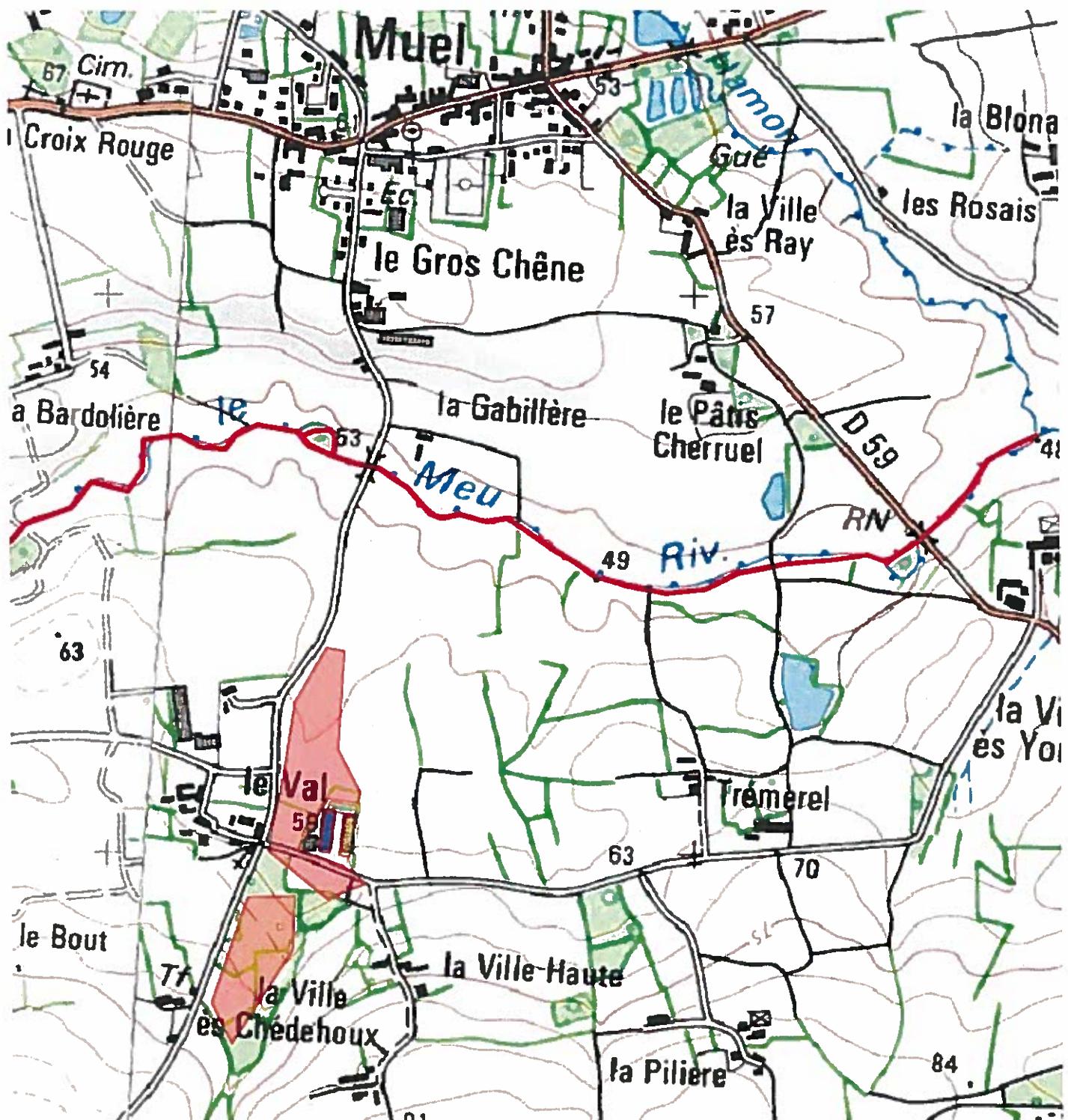
1.3. Environnement de l'élevage et principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le site d'exploitation est distant du centre-bourg de 1,5 km et placé dans un contexte rural à forte densité d'élevages. Il sera visible de la première habitation, située à près de 100 mètres, et pour les 2 hameaux présents dans un rayon de 300 mètres. 3 circuits de randonnée avoisinent les poulaillers, mais à plus de 400 mètres. Les linéaires de haies et les bosquets filtrent fortement les vues sur le projet, partiellement masqué par une haie arborée. Les hameaux situés sous les vents dominants sont distants de plus d'un kilomètre.

Comme l'indique le lieu-dit, l'exploitation se situe en talweg, son amont et son aval immédiats sont identifiés en tant que zone humide. Elle fait partie du bassin-versant du Meu se situant en amont de la confluence du Meu avec le ruisseau de Bois Amont, récepteur des eaux de lagunage naturel de la commune de Muël. Eaux de surface et nappes souterraines se caractérisent par une qualité moyenne à médiocre pour les nitrates.

³ Engagement à ne plus utiliser les bâtiments visés par le projet à des fins agricoles, condition du versement d'une prime de cessation d'activité provenant d'un plan d'adaptation dans le cadre d'un déséquilibre structurel du marché de la volaille de chair.

Les espaces d'intérêt en matière de biodiversité sont distants. En matière de connexions écologiques potentielles, le site se caractérise par une situation intermédiaire entre un talweg boisé, un maillage bocager et les rives arborées du Meu.



Représentation du site du Val, dans son territoire, et des extensions projetées (jaune pour l'existant, bleu pour la rénovation, et vert pour le silo-bétonné et le hangar de stockage, en rouge, tracé simplifié de la zone humide déterminée par le talweg du site et cours du Meu) sur fond IGN Géobretagne.

Dans ce contexte, les principaux enjeux identifiés par l'Ae liés au projet ont trait :

- à la protection des milieux (flore et sols des zones humides) et de leurs fonctionnalités, au vu des retombées atmosphériques possibles d'azote émis sous forme d'ammoniac ;
- à la préservation du cadre de vie, à la fois en termes de nuisances potentielles (odeurs, bruit) et d'intégration paysagère.

Les questions de la préservation de la biodiversité seront également abordées dans la suite du présent avis, notamment au titre de l'impact potentiel du projet sur le fonctionnement des corridors écologiques.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se compose de 2 volumes. Le premier contient l'étude d'impact et l'étude de dangers accompagnées d'informations administratives, de leurs résumés techniques et non techniques, de la présentation de l'installation et du projet et d'une notice d'hygiène et sécurité. Le second volume est formé d'un ensemble de 24 annexes. Une séparation visuelle de ces dernières en permet une consultation aisée. Les auteurs sont identifiés et qualifiés. L'implication du porteur dans la réalisation et le suivi du dossier est apparente. Les caractéristiques de l'exploitation et du projet sont décrites de façon assez claire et précise dans l'ensemble.

Certaines composantes du projet sont toutefois insuffisamment détaillées. Cette particularité peut gêner l'appréciation des impacts potentiels du projet :

- la surface utile du silo-béton (282 m²) apparaît comme insuffisante pour le volume de fumier produit et la durée de sa maturation, risquant de déterminer un stockage en champ, potentiellement polluant ;
- les modalités de bâchage et de retournement des andains, déterminant pour la qualité du compost et ses émissions, ne sont pas précisées ;
- la gestion des écoulements, riches de nutriments, a priori confinés en fond de silo, n'est pas indiquée.
- le devenir du compost, en situation de non-homologation, n'est pas mentionné ;
- la vigueur et le couvert⁴ actuel de l'environnement végétalisé du site ne sont pas précisés, certaines plantations apparaissant comme récentes, d'autres arbres étant taillés en ragoisse.

L'Ae recommande en particulier, afin de pouvoir mieux apprécier leur efficacité et impact, que soient indiquées plus précisément les dispositions relatives à la conduite du compostage et à l'accompagnement paysager du projet.

L'étude d'impact, claire dans sa rédaction, comporte cependant peu d'éléments de démonstration qualitatifs concernant spécifiquement le projet. Sa structuration segmentée contribue aussi à rendre peu lisible la démarche d'évaluation environnementale ayant conduit aux choix techniques réalisés et aux mesures prévues en faveur de l'environnement, et le résumé non technique est rédigé de façon trop succincte pour permettre une information suffisante.

4 Surface projetée au sol des cimes, permettant d'apprécier l'ampleur quantitative de cette formation végétale

Dans un objectif de bonne information du public, l'Ae recommande que le résumé non technique soit développé et illustré, de manière à mieux rendre compte des effets attendus du projet sur l'environnement par rapport à la situation actuelle, en y intégrant les éléments de démonstration manquant dans l'étude mentionnés dans le présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet, tels qu'indiqués ci-dessus, sont abordés dans le dossier. L'analyse repose parfois sur des données initiales, sans portée locale, ne va pas souvent au bout de la démonstration de la maîtrise effective des impacts, qui reste trop généraliste et sommaire. Bien que de nombreuses mesures soient mises en œuvre et prévues par l'exploitant⁵ pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement, ces mesures sont, le plus souvent, brièvement citées, sans que leur description soit accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé de leur efficacité attendue ni d'une présentation des principales modalités de suivi associées (permettant de s'assurer de cette efficacité), comme le requiert le code de l'environnement⁶. Les points sur lesquels l'apport de précisions apparaît plus spécialement souhaitable seront vus dans la partie suivante de l'avis au regard des enjeux considérés.

Le projet est justifié dans sa forme et localisation mais l'étude ne fournit pas de comparaison des alternatives possibles au plan de leur incidence environnementale. L'énergie consommée par l'élevage, actuellement et pour le futur, provient essentiellement de la combustion de gaz alors que la proximité du massif forestier de Paimpont pourrait représenter une opportunité d'approvisionnement en énergie renouvelable.

L'Ae recommande de compléter l'examen comparé des alternatives au projet.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des zones humides et limitation des pollutions diffuses

Comme mentionné supra, la capacité insuffisante du silo-béton destiné au compostage et l'absence de précisions quant aux situations éventuelles de non-homologation du compost peuvent définir une situation de risque de pollution diffuse par entraînements de l'azote dans le milieu naturel.

Le projet va se traduire par une forte évolution de la production d'émissions azotées sous forme d'ammoniac, tant du fait de la litière des poulaillers que du compost en cours de maturation. La situation de contiguïté de l'exploitation avec une zone humide est en mesure d'exposer celle-ci à des retombées azotées de plusieurs dizaines voire centaines de kilos d'azote par hectare et par an. L'étude mentionne un effet positif du bâchage qui n'est toutefois pas évalué ou, à minima, étayé par des références bibliographiques.

Cette situation peut à terme déterminer un changement de flore. Or, l'étude doit démontrer une préservation des zones humides, compartiment flore inclus, afin de mettre en évidence le respect des dispositions du SAGE et du SDAGE.

⁵ Le dossier comporte un récapitulatif des mesures identifiées en tant que MTD.

⁶ Alinéa 7^o de l'article R. 122-5 II relatif au contenu de l'étude d'impact.

Indépendamment des aspects floristiques, elle détermine un usage de la fonction épuratoire de la zone humide, pour laquelle d'autres pressions azotées peuvent exister (cf. proximité de 2 autres élevages), alors que ce type de milieu contribue à la préservation de la qualité du Meu, cours dont les niveaux qualitatifs sont actuellement dégradés.

Ces effets et risques, valablement identifiés par le porteur, sont considérés au final comme négligeables. Diverses mesures mises en œuvre par l'exploitant, imposées ou non par la réglementation, permettront effectivement de réduire ces pertes et le transfert de cet élément vers l'atmosphère : alimentation adaptée au stade de croissance des animaux, emploi de phytases pour une meilleure assimilation des nutriments, rabattement des sorties d'air, bâchage du compost... Mais l'efficacité globale attendue de ces mesures n'est pas précisée.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte les émissions d'ammoniac dans l'évaluation des effets du projet sur l'environnement, y compris en termes de cumuls d'effets, du fait de la forte présence de l'élevage dans ce secteur, de donner davantage d'indications quant à l'efficacité attendue des mesures mises en œuvre visant à limiter les pertes d'azote vers l'atmosphère et de définir le cas échéant des mesures de suivi « émissions » - « flore » - « sols » afin de consolider la démonstration de l'obtention d'un effet résiduel négligeable⁷.

3.2. Préservation des autres aspects de la biodiversité

L'étude identifie que le site s'inscrit dans une trame verte et bleue porteuse d'enjeux, et que l'intensification de l'activité de l'exploitation pourra déterminer des effets sur la faune en déplacement dans les corridors écologiques concernés. Cependant, au final, cette dimension de la biodiversité est traitée sous le seul angle de sa préservation physique, sans que ces impacts potentiels soient démontrés comme négligeables. La recommandation relative à cet aspect est formulé ci-après au titre des enjeux croisés du paysage, du cadre de vie et de la biodiversité.

3.3. Préservation du cadre de vie

Malgré un doublement probable de la production, l'état initial et l'évaluation des effets ne comportent pas d'études en matière de nuisances, acoustiques ou olfactives. Le porteur s'engage à minimiser le bruit et les émissions olfactives à la source. Cette disposition ne constitue pas une évaluation.

L'Ae recommande de faire part d'éventuelles nuisances passées pour le voisinage et de procéder à une réelle démonstration de la suffisance des mesures proposées.

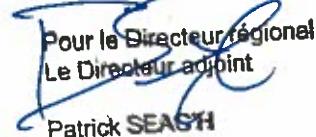
3.4. Paysage et enjeux croisés

L'étude permet d'identifier la visibilité du site, principalement possible en situation rapprochée, et, dans ce cas, en partie masquée par les haies existantes. Celles-ci sont accompagnées de plantations plus récentes dont l'effet filtrant n'est pas encore notable. Les photographies présentées ne simulent pas l'effet des futurs silos du second poulailler qui seront les structures les plus hautes.

⁷ Usage possible de capteurs passifs pour la mesure des émissions moyennes à l'échelle d'une saison (instrumentation économique en comparaison aux mesures instantanées).

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des effets paysagers du projet par l'ajout d'une simulation de la présence des nouveaux silos d'alimentation et suggère un renforcement de la haie Ouest afin que son rôle de filtre vis-à-vis des vues et des gaz émis par les ateliers de production soit renforcé et que sa fonction de corridor écologique soit confortée⁸.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEASH

⁸ Compléments ou changement des modes de taille à raisonner en fonction de la proximité d'une zone humide